



Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 034-213402456-20211208-2021055-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021 – 055

SÉANCE 6 DECEMBRE 2021

OBJET : Instauration du Compte Épargne Temps - CET

L'an deux mille vingt et un, le 6 décembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (13) Mme Catherine COMBES, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Mme Monique LEROY, M. Luc FOURNIER, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Julie BÉNÉZECH, M. Franck TEYSSIER, Mme Sandrine COUSTE, M. Lucien DUPRÉ

POUVOIRS : (2) M. Alain GHISALBERTI à Mme Catherine COMBES, M. David MOUTON à Mme TÊTELIN Hélène

ABSENTS : (3) M. Clément CHAPPERT, M. Bruno ENJALBERT – M. Patrice HANRIOT

ABSENTE EXCUSEE : (1) Mme Sylvie MAURY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Hélène TÊTELIN

DATE DE CONVOCATION : 01 décembre 2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vue le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique territoriale modifié ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant l'intérêt d'instituer dans la collectivité de Saint-Chinian un Compte Épargne Temps (CET) à compter du 01/01/2022 ;

Madame le Maire explique à l'assemblée délibérante l'intérêt de la mise en place de ce Compte Épargne Temps (CET).

Le Compte Épargne Temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires ou contractuels à temps complet et non complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT, repos compensateurs) dans la limite de 60 jours.

Les stagiaires sont exclus de ce dispositif ; les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Une délibération détermine, après consultation du CT, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CET ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent. Cette délibération abrogera les dispositions des délibérations antérieures et permettra, le cas échéant, de prévoir la possibilité d'une compensation financière (Circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010).

Ce compte permet donc à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de confirmer les conditions d'utilisation du CET suivantes :

- Les jours concernés sont :
 - Congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 ;
 - Jours RTT ;
 - Repos compensateurs.
- Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la fin d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 15 jours.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : DE VALIDER** l'instauration d'un Compte Épargne Temps (CET) dans les conditions exposées ;
- **Article 2 : DE CHARGER** la Directrice Générale des Services de la mise en œuvre.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du le 1er janvier 2022.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Chinian le 08/12/2021

Le Maire,
Catherine COMBES

